

Fin de contrat : documents à remettre au salarié

À l'occasion de la rupture du contrat de travail du salarié ou à la fin de son contrat de travail, l'employeur remet au salarié des documents de fin de contrat. L'employeur tient à la disposition du salarié dans l'entreprise un **certificat de travail**, un **solde de tout compte** et une **attestation France travail**. À quel moment l'employeur doit-il tenir à disposition du salarié ces documents ? Nous faisons un point sur la réglementation.

Quels sont les 3 documents que l'employeur doit remettre au salarié à la fin de son contrat de travail ?

L'employeur doit remettre au salarié, quel que soit le mode de rupture ou la fin du contrat de travail, les documents suivants :

Certificat de travail

Solde de tout compte

Attestation France travail.

L'employeur doit-il envoyer les documents de fin de contrat au salarié ?

Non. L'employeur n'a pas l'obligation d'envoyer les documents de fin de contrat au salarié.

Les documents de fin de contrat sont des documents **quérables**, c'est-à-dire que l'employeur doit les tenir à la disposition du salarié dans l'entreprise.

Quand l'employeur doit-il remettre les documents de fin de contrat au salarié ?

L'employeur doit tenir à la disposition du salarié les documents de fin de contrat dès la fin du contrat de travail, c'est-à-dire à la fin du préavis même si le préavis n'est pas réalisé.

À savoir

Lorsque le préavis n'est pas réalisé, l'employeur peut donner les documents de fin de contrat dès le départ effectif du salarié de l'entreprise.

Fin et rupture de contrat

Pour en savoir plus

- Les documents remis aux salariés lors de la rupture du contrat de travail

Source : Ministère chargé du travail

Où s'informer ?

- Pour une information sur l'indemnisation chômage :
France Travail (anciennement Pôle emploi)

Services en ligne

- Reçu pour solde de tout compte
Modèle de document
- France Travail : services en ligne pour les employeurs (attestations employeur, etc.)
Téléservice
- Modèle de certificat de travail
Modèle de document
- Modèle de lettre – Lettre de réclamation des documents de fin de contrat
Modèle de document

Textes de référence

- Code du travail : article L1234-19
Certificat de travail
- Code du travail : article L1234-20
Solde de tout compte
- Code du travail : articles R1234-5-1 à R1234-12
Documents à remettre par l'employeur
- Code du travail : article R1238-3
Dispositions pénales



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00